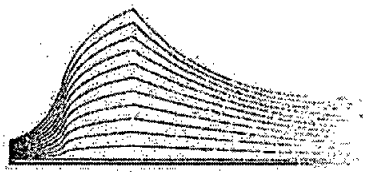

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2016 / 2292	
Date du prononcé	le
08 septembre 2016	€
Numéro du rôle	JGR
2015/AB/290	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-0000067262B-0001-0009-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - ALLOCATIONS D'INSERTION – ACTIVATION – PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE - CONSÉQUENCES
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2e C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître MARC K. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

contre

1. **H**
partie intimée,
représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse, avocat à HERNE.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 27 février 2015 et sa notification, le 5 mars 2015,

Vu la requête d'appel du 24 mars 2015,

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 9 juin 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis partiellement conforme auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 18.12.2013, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame H sa décision de :

   - l'exclure du bénéfice des allocations d'insertion professionnelle pendant six mois au moins, l'exclusion pouvant être levée à l'expiration de cette période de 6 mois à condition qu'elle ait fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

   L'ONEm fait application notamment de l'article 59*quater*/3, §6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

   La décision est basée sur le fait que Madame H n'a pas fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur la marché du travail pendant sa période d'évaluation du 27.12.2012 au 03.12.2013.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 10.03.2014, Madame H conteste la décision décrite ci-dessus.

   Elle demande de la mettre à néant considérant avoir respecté ses obligations dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi.

3. Par jugement du 27.02.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Madame H fondée, annule la décision de l'ONEm du 18.12.2013 et la rétablit dans son droit aux allocations d'insertion du 23.12.2013 au 22.06.2014.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 24.03.2015, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, de confirmer la validité de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi de Madame H et de rétablir sa décision administrative du 18.12.2013 en toutes ses dispositions.

Madame H demande la confirmation du jugement dont appel.

III. DISCUSSION

La Cour rejoint entièrement le raisonnement complet et précis adopté par le premier juge.

A. LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI ET LA PROCÉDURE D'ACTIVATION DES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS D'INSERTION

1. L'arrêté royal du 20 juillet 2012 modifiant l'arrête royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage a apporté de profonds changements dans la procédure de contrôle du comportement de recherche active d'emploi des jeunes chômeurs bénéficiaires d'allocations d'insertion. Au travers des articles 59*bis*/1, 59*ter*/1, 59*quater*/1, 59*quater*/2, 59*quater*/3, 59*quinquies*/1 et 59*quinquies*/2 nouveaux, l'arrêté royal du 20 juillet 2012 met en place des évaluations ayant lieu tous les six mois, mêlant procédure écrite et orale, n'étant plus assorties de la conclusion de contrats d'activation et débouchant sur une exclusion de six mois du bénéfice des allocations d'insertion en cas d'évaluation négative, avec réouverture possible du droit au plus tôt à l'issue de cette période d'exclusion à condition que la nouvelle évaluation soit positive, à défaut de quoi l'exclusion est reconduite à nouveau pour six mois.

   Plus particulièrement, l'article 59*bis*/1, dispose que:

   §1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et par dérogation à l'article 59bis, le directeur suit, selon les modalités prévues aux articles 59ter/1, 59quater/1, 59quater/2, 59quater/3, 59quinquies/1, 59quinquies/2 et 59nonies, le comportement de recherche active d'emploi du travailleur visé à l'article 36 qui, le jour de l'envoi de la demande d'informations visée à l'article 59quater/1, §1er, alinéa 1er, bénéficie des allocations d'insertion depuis six mois au moins [...]

   L'article 59*ter*/1, décrit précisément l'information qui doit être donnée par l'ONEm aux chômeurs concernés. Dans sa version en vigueur à l'époque, cet article dispose que:

   Après le début du stage d'insertion professionnelle, le jeune travailleur visé à l'article 36 est informé par écrit qu'il doit rechercher activement un emploi pendant son chômage et qu'il doit collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent.

   Le jeune travailleur est également informé qu'après la fin du stage d'insertion professionnelle et au plus tôt six mois après son admission au bénéfice des allocations d'insertion, il sera invité par le directeur à justifier qu'il a fourni des efforts suffisants et

adéquats pour s'insérer sur le marché du travail depuis la réception de la lettre d'information visée au présent article.

Des informations sont également communiquées par écrit au jeune travailleur visé à l'article 36 concernant le déroulement ultérieur de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi et les suites éventuelles de cette procédure.

La lettre d'information visée au présent article est envoyée au jeune travailleur visé à l'article 36, par courrier ordinaire, dès que l'Office a reçu du service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent, les données utiles relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi du jeune travailleur précité.

La lettre d'information visée à l'alinéa 1er est censée être reçue le 3ème jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste.

L'article 59*quater*/1, §1er, dans sa version antérieure à l'arrêté royal du 17 juillet 2013, prévoit alors que:

Au plus tôt lorsque les conditions visées à l 'article 59bis/1, §1er, sont remplies, le directeur demande par écrit au jeune travailleur visé à l'article 36 de transmettre des informations concernant les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail depuis la date de réception de la lettre d'information visée à l 'article 59ter/1 jusqu'à la date de réception de la présente demande d'informations, en complétant le formulaire établi par l'Office et en le transmettant au bureau du chômage, par courrier postal ou par voie électronique, accompagné le cas échéant d'une copie des preuves écrites de ses efforts.

Toujours dans sa version en vigueur à l'époque des faits, l'article 59*quater*/1, §4, fixe les règles d'évaluation comme suit :

Dès réception du formulaire complété et des preuves écrites transmis par le jeune travailleur conformément aux dispositions du §1er ou communiqués lors de l'entretien d'évaluation visé au §2, les efforts fournis par le jeune travailleur depuis la date de réception de la lettre d'information visée à l'article 59ter/1 jusqu'à la date de réception de la demande d'informations visée au §1er, alinéa 1er sont évalués sur la base:
1° des informations dont l'Office dispose déjà concernant le jeune travailleur, notamment les périodes d'occupation, les périodes de maladie et les informations provenant du service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent;
2° du formulaire complété et des preuves écrites transmis ou des informations et des preuves écrites communiquées lors de l'entretien d'évaluation par le jeune travailleur lui-même sur les démarches qu'il a effectuées pour rechercher un emploi.

Le jeune travailleur prouve les démarches qu'il a effectuées par toutes voies de droit, y compris la déclaration sur l'honneur.

En cas de doute sur l'exactitude des informations et des preuves transmises ou communiquées par le jeune travailleur, le directeur peut vérifier les déclarations et documents présentés, conformément aux dispositions de l'article 139.

Dans l'évaluation des efforts fournis par le jeune travailleur, il est tenu compte notamment de l'âge du jeune travailleur, de son niveau de formation, de ses aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination.

Il est également tenu compte de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région ou le jeune travailleur a sa résidence principale. [...]

2. Lorsque l'évaluation est positive, le droit aux allocations d'insertion est maintenu et une nouvelle évaluation ne peut avoir lieu qu'au moins six mois plus tard en suivant la même procédure. Si, en revanche, l'évaluation est négative, le chômeur est informé par écrit qu'il sera convoqué ultérieurement au bureau du chômage pour un entretien avec le directeur du bureau du chômage en vue d'une évaluation définitive des efforts fournis depuis la date de réception de la lettre d'information visée à l'article 59*ter*/1. Cette évaluation définitive a lieu au plus tôt un mois après la première évaluation, sur la base des mêmes critères que ceux retenus par l'article 59*quater*/1, §4 et peut connaître deux issues différentes:

   - soit l'évaluation définitive s'avère positive et, en ce cas, le droit aux allocations d'insertion est maintenu et une nouvelle évaluation a lieu au moins 6 mois plus tard en suivant la même procédure;
   - soit l'évaluation définitive s'avère négative et, en ce cas, le droit aux allocations d'insertion est suspendu pendant une période de 6 mois au moins, avec possibilité de réouverture à l'expiration de cette période seulement si la nouvelle évaluation sollicitée est positive.

B. APPLICATION AU CAS DE MADAME H - LA RÉGULARITÉ DE LA DÉCISION LITIGIEUSE

1. Madame H conteste la décision de l'ONEm en affirmant qu'elle considère pour sa part avoir bien fait les efforts nécessaires de recherche d'emploi au cours de la période du 27.12.2012 au 03.12.2013 et l'avoir justifié à suffisance.

   Sur interpellation du tribunal du travail à l'audience du 30.01.2015, elle assure n'avoir reçu aucune lettre d'information du bureau du chômage de Bruxelles et n'avoir eu pour la première fois des nouvelles de l'ONEm qu'au mois de septembre 2013, ce qui explique

que ses recherches d'emploi se soient nettement accentuées à partir de là.

La Cour, comme le Tribunal constate que l'ONEm ne rapporte la preuve ni de la date à laquelle la lettre d'information visée à l'article 59*ter*/1 aurait été adressée à la demanderesse, ni même du simple fait de la transmission effective par courrier postal d'une telle lettre. Une impression d'écran ne suffit pas pour apporter la preuve de la réalité de la rédaction et de l'envoi de cette lettre.

2. La Cour, comme le Tribunal encore, estime que cette carence des services de l'ONEm invalide toute la procédure d'activation qui en découle, en ce compris la décision litigieuse du 18.12.2013 (v. en ce sens, C. trav. Bruxelles, 8ème ch., 02.03.2011, R.G. n°2009/AB/52258, juridat, F-20110302-5).

La Cour considère que le respect de l'obligation de l'envoi de la lettre d'avertissement qui informe l'assuré social du changement fondamental des règles qui gouvernent l'activation, avertissement imposé dans l'intérêt de cet assuré social, constitue une formalité substantielle dont le non-respect vicie la procédure postérieure, même si la formalité n'a pas été prescrite expressément peine de nullité. La lettre d'information visée à l'article 59*ter*/1 constitue un élément essentiel de la nouvelle procédure d'activation pour le travailleur visé à l'article 36.

Son caractère primordial et incontournable pour la mise en œuvre de la procédure se déduit des points suivants:

- la lettre d'information constitue chronologiquement la première étape de la procédure d'activation;
- pour suivre le comportement de recherche active d'emploi du travailleur visé à l'article 36, l'article 59*bis*/1 invite le directeur du bureau du chômage à se conformer aux modalités prévues, dans l'ordre, par les "articles 59*ter*/1, 59*quater*/1, 59*quater*/2, 59*quater*/3, 59*quinquies*/1, 59*quinquies*/2 et 59*nonies*". Le directeur qui court-circuite la formalité de l'article 59*ter*/ 1, contrevient par conséquent à l'article 59*bis*/1 et vicie toute décision qu'il prendrait ultérieurement dans le prolongement d'une procédure d'activation irrégulièrement entamée;
- la lettre d'information visée à l'article 59*ter*/1 tend à assurer l'effectivité du droit à l'assurance chômage du travailleur visé à l'article 36 en ce qu'elle lui rappelle ses obligations de recherche active d'emploi et de collaboration aux actions proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent. Elle le renseigne en outre sur le déroulement ultérieur de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi et sur les suites éventuelles de cette procédure; elle le prévient en particulier du moment où il sera invité par le directeur du bureau du chômage à justifier qu'il a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail et de la période qui sera évaluée;

- c'est enfin la date de réception de la lettre d'information qui sert de point de départ à la période d'évaluation de telle manière que, sans cette lettre, la période évaluée est indéterminable.

Il s'ensuit que la décision litigieuse du 18.12.2013 est nulle.

3. Surabondamment et contrairement à ce qu'estime l'ONEm dans cette décision, la Cour estime que, au vu de l'imposant dossier produit par Madame H celle-ci a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail.

4. L'article 59*bis*/1, §1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, énonce que c'est "*sans préjudice des dispositions de l'article 58*" que le directeur du bureau du chômage suit le comportement de recherche active d'emploi du jeune travailleur visé à l'article 36.

Il ne faut cependant pas revenir à cette disposition dans une hypothèse comme celle de l'espèce où la procédure d'activation est invalidée. Contrairement à l'exclusion décidée sur pied de l'article 59*quater*/3, §5 qui se rapporte à une période à venir, l'exclusion pouvant résulter de l'application de l'article 58 porte nécessairement sur une période révolue. Le principe dispositif fait dès lors obstacle à ce que les juridictions du travail prononcent l'exclusion du bénéfice des allocations pour une période antérieure à celle allant du 23.12.2013 au 22.6.2014 pour laquelle Madame H demande à être rétablie dans son droit aux allocations d'insertion.

La Cour ne peut pas plus s'appuyer sur le non-respect de la condition d'octroi visée à l'article 58 pour confirmer ou infirmer une sanction spécifique à l'article 59*quater*/3, §5. Elle ne peut en effet prononcer une telle sanction lorsqu'elle constate comme en l'espèce que la procédure d'activation sur laquelle elle reposerait est irrémédiablement viciée. En décider autrement reviendrait à donner artificiellement des effets à une procédure irrégulière qui en est fondamentalement privée.

Madame H doit donc être réintégrée dans son droit aux allocations d'insertion du 23.12.2013 au 22.6.2014, sans préjudice de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui dispose que "*la décision rendue rendu en faveur du chômeur par la juridiction compétente ne peut produire ses effets que pour autant que l'intéressé se soit conformé pendant la période litigieuse aux dispositions du présent arrêté*".

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral partiellement conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de l'Office National de l'Emploi non fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles dans toutes ses dispositions;

Condamne l'ONEm à payer à Madame H les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

Ainsi arrêté par :
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier

B. CRASSET, Fr. TALBOT, C. VERMEERSCH, J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 septembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier

B. CRASSET, J.-M. QUAIRIAT,